

Le 14 janvier 2011

## Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie 800, Place Victoria, bureau 255 Montréal, Québec H4Z 1A2 Me Éric Fraser Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596 Téléc. : (514) 289-5197 C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET**: Demande d'autorisation du projet CATVAR

Dossier Régie: R-3746-2010 Notre dossier: R000378 JTO

## Chère consœur,

Conformément à la décision D-2010-158, le Distributeur soumet ses commentaires à l'égard des demandes de reconnaissance de statut d'expert-conseil et de témoin expert formulées par GRAME et SÉ/AQLPA dans le présent dossier.

Le Distributeur questionne tout d'abord la pertinence et l'utilité des demandes formulées par SÉ/AQLPA. En effet, la demande de reconnaissance de témoins experts précise que le rapport d'expertise envisagé visera à clairement identifier les particularités de l'impact du projet CATVAR sur chaque type de charge. Puis, dans un second temps, il y aura lieu, dans ce rapport, de proposer des modulations au projet de manière à ce que son implantation permette de maximiser les cas où il mène à des économies nettes d'énergie et à minimiser les cas où il mène à des pertes nettes d'énergie (p. 2 de la demande de reconnaissance). L'intervenant veut clairement s'immiscer dans un débat technique qui dépasse largement le processus d'autorisation sous l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). Ce débordement est d'ailleurs confirmé lorsque SÉ/AQLPA affirme qu'il requiert les services d'un expert « [...] afin d'identifier les modifications au réseau qui résulteraient de l'implantation de CATVAR [...] » (p. 3 de la demande de reconnaissance).

Or, le processus d'autorisation vise à « [...] s'assurer que les projets [...] rencontrent des objectifs d'intérêt public et que les coûts du projet sont raisonnables » (D-2009-140, par. 43) et il n'appartient pas aux intervenants de s'ingérer dans les aspects techniques des projets pour tenter de faire ou refaire le travail des ingénieurs du Distributeur. En ce sens, les besoins requis par SÉ/AQLPA devraient relever davantage d'un expert-conseil qui permettra à l'intervenant de mieux comprendre le projet et d'en évaluer son acceptabilité selon les intérêts qu'il représente et non d'un témoin expert qui formulera des propositions visant à modifier le projet. En outre, le mandat de cet expert-conseil devrait être circonscrit.

Le présent dossier traite de la mise en place d'un système de régulation de la tension au niveau du réseau de distribution. La prévision de la demande ne constitue pas un enjeu au présent dossier. En outre, l'impact du projet sur les pertes est au plus marginal. Le Distributeur s'interroge donc sur l'utilité pour SÉ/AQLPA d'avoir recours à un témoin-expert en ces domaines.

Enfin, le Distributeur souligne, avec égards pour les compétences des experts Perrachon du GRAME et Deslauriers de SÉ/AQLPA, que les demandes visent leur reconnaissance à titre d'experts, respectivement, en *exploitation du réseau de transport* et en *technologies des réseaux de transport d'électricité*. Or, le présent dossier touche presque exclusivement le réseau de distribution.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/js